

# Bulletin de Droit public immobilier

Rivière Morlon & Associés

A V O C A T S

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle

## RELEVEMENT AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2015 DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS PASSES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – [DECRET N° 2015-1163 DU 17 SEPTEMBRE 2015](#)

Par décret du 17 septembre 2015, le gouvernement a décidé de simplifier les modalités de passation des marchés publics de faibles montants. Cette réforme, qui concernerait environ 5% des marchés publics, a été bien accueillie tant par les acheteurs publics que par les entreprises.

### LE RELEVEMENT DES SEUILS DE DISPENSE DE PROCEDURE POUR UNE SIMPLIFICATION AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES OPERATEURS

#### Le relèvement des seuils

Le relèvement des seuils de dispense de procédure de passation des marchés publics est :

- de 15 000 à 25 000 Euros H.T. pour les pouvoirs adjudicateurs ([art. 28 du code des marchés publics](#)) ;
- de 20 000 à 25 000 Euros H.T. pour les entités adjudicatrices ([art. 146 du code des marchés publics](#)).

#### Le bénéfice attendu

Les objectifs avancés par le gouvernement pour justifier du relèvement des seuils sont :

- la simplification de **l'accès à la commande publique des PME et TPE** ;
- **le gain de temps** pour les agents des collectivités publiques ;
- **l'allègement des charges financières** relatives à la publicité préalable.

### EN DEÇA DE 25 000 EUROS H.T., UNE PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ALLEGEE

#### Une dispense de procédure

En dessous du seuil de 25 000 Euros H.T., **l'acheteur public a la faculté de passé un marché public sans publicité ni mise en concurrence.**

Il est donc dispensé de tout formalisme.

Il sera toutefois **tenu de respecter les principes fondamentaux de la commande publique** (notamment, les principes de transparence et d'égalité de traitement entre les candidats).

#### Des règles minimales à respecter

A minima, l'acheteur public devra respecter la mise en œuvre de trois règles de bonne gestion :

- choisir une offre répondant de manière pertinente aux besoins préalablement définis par l'acheteur ;
- assurer une bonne utilisation des deniers publics en choisissant l'offre financièrement raisonnable ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

#### Précisions :

- [Entrée en vigueur du décret](#)

**Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.**

Elles sont applicables aux contrats en vue desquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

- [Mouvement général de simplification des règles de la commande publique](#)

Ce décret s'intègre dans une réforme générale de la commande publique qui a pour objectif la simplification des règles de passation :

- [ordonnance n° 2014-1097](#) relative au développement de la facturation électronique ;

- [décret n° 2014-1097](#) portant mesures de simplification applicables aux marchés publics ;

- [ordonnance n° 2015-899](#) relative aux marchés publics.

#### Département droit public immobilier

Olivier Bonneau  
Avocat associé - Docteur en droit public

Jean Gourdou  
Avocat - Professeur agrégé de droit public

Fabien Tesson  
Maître de conférences en droit public

Mélissa Rivière  
Avocat - Master II droit public des affaires

Fanny Clerc  
Avocat - Master II droit de l'urbanisme

Maxime Bretelle  
Juriste - Master II droit de l'urbanisme

Contact : [ob@riviereavocats.com](mailto:ob@riviereavocats.com)